

Informations relatives aux demandes d'autorisation de loterie

Bases légales

- Loi cantonale du 4 mai 1993 sur les loteries (LLot; RSB 935.52)
- Ordonnance cantonale du 20 octobre 2004 sur les loteries (OL; RSB 935.520)
- Loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAR; RS 935.51)
- Ordonnance du 7 novembre 2018 sur les jeux d'argent (OJAR; RS 935.511)
- Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA; RS 642.21)

La législation cantonale sera adaptée d'ici à 2021.

Conditions

Les loteries ne sont autorisées que si elles visent un **but d'utilité publique ou de bienfaisance dont la portée est au moins régionale**. Les autorisations d'organiser des loteries ne sont délivrées qu'aux associations, sociétés coopératives, fondations, corporations ou institutions de droit public qui, en vertu de leurs statuts, poursuivent exclusivement des buts d'utilité publique ou de bienfaisance et qui ont leur siège dans le canton de Berne.

Les personnes effectuant la demande doivent prouver en présentant un **budget** qu'ils sont **tributaires des recettes de la loterie** et qu'ils fournissent une prestation appropriée. La valeur totale des billets émis (valeur d'émission) est proposée par les requérants mais fixée par l'autorité compétente en fonction des besoins attestés des requérants et du bien public.



Procédure

Une loterie ne peut être organisée que si l'autorité compétente (Direction de la sécurité, arrêté du Conseil-exécutif) l'a autorisée. La demande d'organisation d'une loterie se fait au moyen du formulaire en ligne, à laquelle seront joints tous les documents nécessaires, auprès de l'autorité compétente **avant le 30 septembre de l'année précédant le début prévu de la vente des billets**. La personne qui fait la demande reçoit un accusé de réception. Les demandes remises après l'expiration du délai sont irrecevables. La décision d'admission ou de rejet de la demande est notifiée dans le courant du mois de novembre.

Il est possible de faire une demande auprès d'autres cantons pour bénéficier, le cas échéant, du solde de leur contingent.

Les manifestations pour lesquelles une autorisation de loterie est accordée ne peuvent pas faire l'objet de demandes de subvention à charge du Fonds de loterie ou du Fonds du sport.

Organisation

Seules les loteries pour lesquelles la participation consiste à acheter un billet sont autorisées. La somme des gains doit représenter 50 pour cent au moins de la valeur d'émission s'ils sont en espèces et 70 pour cent au moins s'ils sont en nature. La somme des gains doit représenter 60 pour cent au moins de la valeur d'émission si les lots ne sont ni exclusivement en espèces ni exclusivement en nature. L'organisation peut être déléguée à une société organisatrice (p. ex. Swisslos). Le contrat doit être présenté à l'autorité compétente. Les organisateurs de loteries doivent s'acquitter envers la Direction de la sécurité d'une redevance comme suit.

Valeur d'émission	Redevance
jusqu'à 6000 CHF	5% de la valeur d'émission
dès 6000 CHF	300 CHF
dès 11 000 CHF	330 CHF
dès 12 000 CHF	360 CHF
dès 15 000 CHF	450 CHF
dès 20 000 CHF	600 CHF
dès 25 000 CHF	750 CHF
dès 30 000 CHF	900 CHF
dès 35 000 CHF	1000 CHF

Valeur d'émission	Redevance
dès 50 000 CHF	1250 CHF
dès 60 000 CHF	1500 CHF
dès 70 000 CHF	1750 CHF
dès 80 000 CHF	2000 CHF
dès 90 000 CHF	2250 CHF
dès 100 000 CHF	2500 CHF
dès 120 000 CHF	2750 CHF
dès 150 000 CHF	2% de la valeur d'émission

Plan des billets gagnants

Un plan des billets gagnants sera joint à la demande. Il mentionnera le nombre, la nature, la valeur et la répartition des lots. Exemple d'un tel plan:

Nombre de lots	Nature et valeur des lots	Somme de gains
1	ordinateur portable à 1000 CHF	1000 CHF
100	prix en espèces à 50 CHF	5000 CHF
1000	prix en espèces à 5 CHF	5000 CHF
		Total 11 000 CHF

Vente des billets et tirage au sort

La vente des billets ne peut être liée à la vente de billets d'entrée ou de produits et services. Les billets doivent comporter, de façon apparente, les indications suivantes:

- nom de l'organisateur,
- prix du billet,
- délai et lieu de retrait des lots,
- approbation ("officiellement autorisé le »DATE«").

Le tirage fait l'objet d'un procès-verbal signé par la personne responsable de l'organisation de la loterie. Le procès-verbal donne le nom des collaborateurs, décrit les opérations de tirage et indique les numéros des billets gagnants ainsi que des lots correspondants. Le procès-verbal sera déposé auprès des autorités de la commune dans laquelle a eu lieu le tirage. Le public pourra le consulter et l'instance d'autorisation pourra en demander copie.

Les lots doivent en règle générale être retirés dans les six mois qui suivent la publication des résultats du tirage. Le droit au lot s'éteint à l'expiration du délai, au profit du but de la loterie.

Décompte et contrôle

Tous les organisateurs de loteries doivent remettre à l'instance d'autorisation le **décompte final de la manifestation** (présenté de manière semblable au budget joint à la demande). En outre, ils doivent fournir, un mois au plus après l'expiration du délai de retrait des gains, un **décompte de loterie**. Pour les loteries dont la valeur d'émission autorisée est supérieure à 50 000 francs, il convient de faire parvenir un décompte des résultats de la loterie également aux autorités communales compétentes.

Le décompte de loterie doit comporter les indications suivantes:

- a nombre des billets vendus et produit total de la vente des billets;
- b frais généraux induits par l'organisation de la loterie;
- c valeur des gains retirés et de ceux passés au profit de la loterie car non retirés;
- d bénéfice net de la loterie;
- e affectation du bénéfice net.

Les organisateurs de la loterie sont responsables de faire le décompte de l'impôt anticipé avec l'Administration fédérale des contributions (LIA, formule 121).

Sanctions

Celui qui organise une loterie non autorisée s'expose aux dispositions pénales de l'article 38 LLP.

Ces informations ne sont pas exhaustives. Nous renvoyons aux bases légales mentionnées au début du présent document.